



Conseil de sécurité

Distr. générale
31 octobre 2018
Français
Original : anglais

Lettre datée du 29 octobre 2018, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général

J'ai l'honneur de vous faire tenir ci-joint le soixante et unième rapport mensuel du Directeur général de l'Organisation pour l'interdiction des armes chimiques (OIAC), présenté en application du paragraphe 12 de la résolution 2118 (2013) du Conseil de sécurité (voir annexe). Le présent rapport couvre la période allant du 24 septembre au 23 octobre 2018.

En ce qui concerne les questions en suspens liées à la déclaration relative aux armes chimiques de la République arabe syrienne, je déplore que le Secrétariat technique de l'OIAC ne soit toujours pas en mesure de faire la lumière sur toutes les lacunes, incohérences et anomalies relevées et, par conséquent, d'attester que cette déclaration peut être considérée comme étant précise et complète. En la matière, je me félicite que le Directeur général ait fait comprendre aux autorités syriennes qu'il importait de régler ces questions au plus vite.

La Mission d'établissement des faits de l'OIAC poursuit ses travaux d'enquête sur les allégations d'emploi d'armes chimiques en République arabe syrienne, notamment s'agissant de l'utilisation présumée de produits chimiques toxiques comme armes à Douma le 7 avril 2018. J'attends avec intérêt la publication de son rapport final sur cette question en temps utile. Je constate également que, pendant la période considérée, la Mission a poursuivi ses efforts pour réunir et analyser des informations ainsi que pour mener des entretiens sur cinq autres incidents allégués.

À cet égard, je rappelle que toute nouvelle utilisation éventuelle d'armes chimiques en République arabe syrienne serait totalement inacceptable et qu'il est par conséquent impératif qu'aucune impunité ne soit accordée par la communauté internationale aux auteurs de tels actes.

(Signé) António Guterres



Annexe

[Original : anglais, arabe, chinois, espagnol, français et russe]

J'ai l'honneur de vous faire tenir ci-joint, pour transmission au Conseil de sécurité, mon rapport intitulé « Progrès accomplis dans l'élimination du programme d'armes chimiques syrien », établi conformément aux dispositions pertinentes de la décision EC-M-33/DEC.1 du Conseil exécutif de l'OIAC et de la résolution 2118 (2013) du Conseil de sécurité de l'ONU, toutes deux du 27 septembre 2013. Mon rapport couvre la période du 24 septembre 2018 au 23 octobre 2018 et répond également aux exigences en matière de rapport imposées par la décision EC-M-34/DEC.1 du Conseil exécutif du 15 novembre 2013.

(*Signé*) Fernando **Arias**

Pièce jointe

[Original : anglais, arabe, chinois, espagnol, français et russe]

Note du Directeur général

Progrès accomplis dans l'élimination du programme d'armes chimiques syrien

Rappel des faits

1. Conformément à l'alinéa f) du paragraphe 2 de la décision prise par le Conseil exécutif (« le Conseil ») à sa trente-troisième réunion (EC-M-33/DEC.1 du 27 septembre 2013), le Secrétariat technique (« le Secrétariat ») doit faire mensuellement rapport au Conseil sur l'application de cette décision. Conformément au paragraphe 12 de la résolution 2118 (2013) du Conseil de sécurité de l'ONU, le rapport du Secrétariat doit également être présenté au Conseil de sécurité par l'intermédiaire du Secrétaire général.

2. À sa trente-quatrième réunion, le Conseil a adopté une décision intitulée « Détail des conditions applicables à la destruction des armes chimiques syriennes et des installations de fabrication d'armes chimiques syriennes » (EC-M-34/DEC.1 du 15 novembre 2013). Au paragraphe 22 de cette décision, le Conseil a décidé que le Secrétariat ferait rapport sur l'application de la décision « en complément des rapports qu'il est tenu de faire au titre de l'alinéa f) du paragraphe 2 de la décision EC-M-33/DEC.1 du Conseil ».

3. À sa quarante-huitième réunion, le Conseil a adopté une décision intitulée « Rapports de la Mission d'établissement des faits menée par l'OIAC en Syrie » (EC-M-48/DEC.1 du 4 février 2015), notant l'intention du Directeur général d'inclure dans son rapport mensuel présenté au Conseil de sécurité de l'ONU, en application de la résolution 2118 (2013) de ce dernier, les rapports de la Mission d'établissement des faits menée par l'OIAC en Syrie (« la Mission »), accompagnés d'une information sur le débat du Conseil à leur sujet. De la même manière, à sa quatre-vingt-unième session, le Conseil a adopté une décision intitulée « Rapport du Directeur général concernant la déclaration et les autres informations présentées par la République arabe syrienne » (EC-81/DEC.4 du 23 mars 2016), notant l'intention du Directeur général de fournir des informations sur l'application de cette décision.

4. À sa quatre-vingt-troisième session, le Conseil a adopté une décision intitulée « Rapports du Mécanisme d'enquête conjoint OIAC-ONU sur l'emploi d'armes chimiques en République arabe syrienne » (EC-83/DEC.5 du 11 novembre 2016). À l'alinéa a) du paragraphe 12 de cette décision, le Conseil a décidé que le Directeur général devrait « tenir le Conseil régulièrement informé de la mise en œuvre de [ladite] décision et intégrer les données y relatives dans le rapport mensuel qu'il soumet au Conseil de sécurité de l'ONU, par l'intermédiaire du Secrétaire général de l'ONU, concernant la décision EC-M-33/DEC.1 ».

5. Le présent rapport mensuel, le soixante et unième en l'espèce, est donc soumis en application des décisions susmentionnées du Conseil et contient des informations relatives à la période du 24 septembre 2018 au 23 octobre 2018.

Progrès accomplis par la République arabe syrienne pour satisfaire aux dispositions des décisions EC-M-33/DEC.1 et EC-M-34/DEC.1 du Conseil exécutif

6. Les progrès accomplis par la République arabe syrienne sont les suivants :

a) Comme indiqué dans les rapports précédents, le Secrétariat a vérifié la destruction de la totalité des 27 installations de fabrication d'armes chimiques déclarées par la République arabe syrienne.

b) Le 17 octobre 2018, la République arabe syrienne a présenté au Conseil son cinquante-neuvième rapport mensuel (EC-90/P/NAT.1 du 17 octobre 2018) sur les activités qui se déroulent sur son territoire en ce qui concerne la destruction de ses installations de fabrication d'armes chimiques, conformément au paragraphe 19 de la décision EC-M-34/DEC.1.

Progrès accomplis dans l'élimination des armes chimiques syriennes par les États parties accueillant des activités de destruction

7. Comme indiqué dans les rapports précédents, tous les produits chimiques déclarés par la République arabe syrienne qui avaient été retirés de son territoire en 2014 ont été détruits.

Activités menées par le Secrétariat concernant les décisions EC-81/DEC.4 et EC-83/DEC.5 du Conseil exécutif

8. Pendant la période considérée, l'Équipe d'évaluation des déclarations (« l'Équipe ») a continué de s'efforcer de clarifier toutes les questions en suspens liées à la déclaration initiale de la République arabe syrienne conformément au paragraphe 3 de la décision EC-81/DEC.4 du Conseil et au paragraphe 6 de la décision EC-83/DEC.5 du Conseil.

9. Comme indiqué dans les rapports précédents, le Secrétariat a reçu le 10 juillet 2018 une note verbale de la République arabe syrienne contenant des réponses aux questions jointes à la lettre du Directeur général du 10 avril 2018 adressée au Vice-Ministre de la République arabe syrienne, M. Faisal Mekdad, concernant les activités relatives aux armes chimiques menées au Centre d'études et de recherches scientifiques (CERS). L'analyse de l'Équipe a indiqué que les informations contenues dans les réponses fournies par la République arabe syrienne avaient déjà été transmises au Secrétariat.

10. Dans une lettre du 28 septembre 2018 adressée au Vice-Ministre, M. Mekdad, le Directeur général a fait part de l'évaluation par le Secrétariat des informations fournies par la République arabe syrienne le 10 juillet 2018, et a souligné l'importance de régler les questions en suspens dans les plus brefs délais. En outre, le Directeur général a invité la République arabe syrienne à continuer de mettre tout en œuvre pour éclaircir toutes les lacunes, incohérences ou contradictions notées dans sa déclaration et dans les autres informations qu'elle a présentées par la suite, et a réitéré l'appui sans faille du Secrétariat aux efforts que déploient les autorités syriennes pour s'acquitter pleinement des obligations qui leur incombent au titre de la Convention sur l'interdiction des armes chimiques (« la Convention ») et des décisions pertinentes des organes directeurs de l'OIAC.

11. Le Directeur général a fait le point sur les activités récentes de l'Équipe dans une note intitulée « Rapport sur les travaux de l'Équipe d'évaluation des déclarations » (EC-89/HP/DG.2 du 1^{er} octobre 2018). Dans cette note, le Directeur général a conclu que le Secrétariat demeurait dans l'impossibilité d'éclaircir toutes les lacunes, incohérences ou contradictions notées dans la déclaration de la République arabe syrienne, et n'était par conséquent pas en mesure de vérifier que la République arabe syrienne avait soumis une déclaration pouvant être considérée comme exacte et complète, conformément à la Convention ou à la décision EC-M-33/DEC.1 du Conseil.

12. Conformément au paragraphe 10 de la décision EC-83/DEC.5 du Conseil, le Secrétariat continue de planifier les inspections sur les sites recensés par le Mécanisme d'enquête conjoint OIAC-ONU dans ses troisième et quatrième rapports. Conformément au paragraphe 11 de la décision EC-83/DEC.5 du Conseil, le Secrétariat est en train de préparer les prochaines inspections à mener dans les deux installations du CERS à Barzah et Jamrayah.

Autres activités menées par le Secrétariat concernant la République arabe syrienne

13. Le Bureau des Nations Unies pour les services d'appui aux projets continue de fournir un appui à la mission de l'OIAC en République arabe syrienne conformément à l'Accord tripartite.

14. À la date limite fixée pour l'établissement du présent rapport, un fonctionnaire de l'OIAC était déployé dans le cadre de la mission de l'OIAC en République arabe syrienne.

Ressources supplémentaires

15. Comme il a été mentionné antérieurement, le Fonds d'affectation spéciale pour les missions en Syrie a été créé en novembre 2015 pour soutenir la Mission de l'OIAC et d'autres activités en cours, telles que celles menées par l'Équipe. À la date limite fixée pour l'établissement du présent rapport, le montant total des contributions versées à ce Fonds s'élevait à 17,3 millions d'euros. Des accords relatifs aux contributions avaient été conclus avec l'Allemagne, le Canada, le Chili, les États-Unis d'Amérique, la Finlande, la France, Monaco, la Nouvelle-Zélande, la République de Corée, le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, la Suède, la Suisse et l'Union européenne.

Activités entreprises dans le cadre de la Mission d'établissement des faits menée par l'OIAC en Syrie

16. En s'appuyant sur les décisions EC-M-48/DEC.1 et EC-M-50/DEC.1 (du 23 novembre 2015) du Conseil, ainsi que sur la résolution 2209 (2015) du Conseil de sécurité de l'ONU, la Mission a poursuivi l'examen de toutes les informations disponibles concernant les allégations d'emploi d'armes chimiques en République arabe syrienne.

17. Le 6 juillet, le Secrétariat a publié une note intitulée « Rapport intérimaire de la Mission d'établissement des faits menée par l'OIAC en Syrie sur l'incident relatif à une allégation d'emploi de produits chimiques toxiques comme arme à Douma (République arabe syrienne), le 7 avril 2018 » (S/1645/2018 du 6 juillet 2018 et Corr.1, en anglais seulement, du 10 juillet 2018). Le 7 août, le Secrétariat a reçu une note verbale de la République arabe syrienne contenant des commentaires sur le rapport intermédiaire. La Mission poursuit la collecte et l'analyse d'informations au sujet d'une allégation d'emploi de produits chimiques toxiques comme arme à Douma et fournira un rapport final avec ses conclusions en temps opportun.

18. À la fin de septembre 2018, la Mission a été dépêchée en République arabe syrienne pour réunir des informations supplémentaires et mener des entretiens à propos de cinq incidents signalés faisant actuellement l'objet d'une enquête : deux incidents à Kharbit Masasnah le 7 juillet 2017 et le 4 août 2017, un incident à Qalib Al-Thawr (Al-Salamiyah) le 9 août 2017, un incident à Yarmouk (Damas) le 22 octobre 2017 et un à Al-Balil (Souran) le 8 novembre 2017. Actuellement, la Mission analyse les informations obtenues en rapport avec ces incidents.

19. Le Secrétariat a fait le point sur les activités récentes de la Mission dans une note intitulée « Résumé actualisé des activités entreprises par la Mission d'établissement des faits de l'OIAC en Syrie » (S/1677/2018 du 10 octobre 2018). La note résume le travail accompli par la Mission depuis juillet 2018 ainsi que les prochaines étapes de ses activités.

Activités relatives à l'emploi d'armes chimiques en Syrie entreprises par le Secrétariat conformément à la décision C-SS-4/DEC.3 prise par la Conférence des États parties à sa quatrième session extraordinaire

20. La Conférence des États parties (« la Conférence ») a adopté, à sa quatrième session extraordinaire, une décision intitulée « Contrer la menace que constitue l'emploi d'armes chimiques » (C-SS-4/DEC.3 du 27 juin 2018) qui traitait, entre autres, de l'emploi d'armes chimiques en République arabe syrienne. Au paragraphe 8 de la décision, la Conférence a encouragé le Directeur général à continuer de fournir des mises à jour régulières sur les opérations de la Mission, compte tenu de la nécessité de protéger la sécurité et la sûreté du personnel du Secrétariat.

21. Au paragraphe 10 de la décision, la Conférence a décidé que le Secrétariat devait prendre les mesures nécessaires afin d'identifier les auteurs de l'emploi d'armes chimiques en République arabe syrienne en recensant et présentant toutes les informations susceptibles d'être pertinentes quant à l'origine de ces armes chimiques dans les cas où la Mission en Syrie détermine ou a déterminé que l'emploi ou l'emploi probable d'armes chimiques a eu lieu et les cas pour lesquels le Mécanisme d'enquête conjoint OIAC-ONU n'a pas publié de rapport. La Conférence a par ailleurs décidé, au paragraphe 12, que le Secrétariat devait préserver les informations et les communiquer au mécanisme d'enquête établi par l'Assemblée générale des Nations Unies dans sa résolution 71/248 (2016), ainsi qu'à toute autre entité chargée d'un travail d'enquête établie sous les auspices de l'ONU.

22. Conformément au paragraphe 24 de la décision, un rapport d'étape sur l'application de la décision C-SS-4/DEC.3 intitulé « Progrès accomplis dans l'application de la décision C-SS-4/DEC.3 sur la lutte contre la menace que constitue l'emploi d'armes chimiques » (EC-89/DG.29 du 4 octobre 2018) a été soumis au Conseil à sa quatre-vingt-neuvième session.

Conclusion

23. Les futures activités de la mission menée par l'OIAC en République arabe syrienne seront principalement centrées sur les activités de la Mission, l'application des décisions EC-83/DEC.5 et EC-81/DEC.4 du Conseil, y compris les questions liées à la déclaration, les inspections annuelles des structures souterraines dont la destruction a déjà été vérifiée, ainsi que l'application de la décision C-SS-4/DEC.3 de la Conférence.